

## Arrêt

n° 226 828 du 30 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
agissant en nom propre et, conjointement avec  
2. X  
en qualité de représentants légaux de :  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin 3  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 10 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 170 400 du 23 juin 2016.

Le 15 septembre 2017, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour en tant que conjointe d'un ressortissant d'un pays tiers, autorisé au séjour illimité sur le territoire. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 14 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Madame [A. S.] met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine pour demander le visa requis. En effet, la requérante est mariée avec un ressortissant pakistanais autorisé au séjour en Belgique. De leur union sont nés [M.] et [M.] qui tous deux sont autorisés temporairement au séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial. Madame [A. S.] soutient que sa présence en Belgique est rendue nécessaire du fait que son époux travaille à temps plein, raison pour laquelle il ne peut s'occuper des enfants. Toutefois, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

En effet, c'est en toute connaissance de cause que Madame [A. S.] et son époux (M. M. W.) ont fait le choix d'introduire une demande de séjour au départ du territoire belge uniquement pour leurs deux enfants. Cela impliquait que Madame [A. S.], non autorisée au séjour en Belgique, en confie la garde à son mari. Et également que ce dernier accepte de s'en occuper, le temps strictement nécessaire pour elle d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir le visa requis. Cette demande a été déclarée recevable (Madame [A. S.] ayant donné son accord à ce que son époux ait la garde des enfants et ce dernier s'étant déclaré d'accord de s'occuper des enfants en l'absence de son épouse). Par conséquent, Madame [A. S.] est bien à l'origine de la situation qu'elle invoque. Elle ne peut à présent utiliser cette circonstance, à savoir que ses enfants sont autorisés provisoirement au séjour, pour se maintenir sur le territoire.

Par ailleurs, le fait que son époux travaille ne pourra pas non plus valoir de circonstance exceptionnelle. L'intéressée a la possibilité d'emmener ses enfants avec elle (les enfants ne sont pas soumis à l'obligation scolaire) ou de les laisser à leur père ; il revient en effet, aux parents, de prendre les meilleures dispositions les concernant. Dans le cas où le/les enfants resteraient sur le territoire auprès de leur père, ce dernier peut si nécessaire faire appel aux structures existantes (crèches, gardienne,...).

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de l'intéressée, « le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E – Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de se résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La présence de [M. W.] et [M.] et de [M. M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

## 2. Recevabilité *ratione personae*

La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs des requérants qui les représentent, dès lors que ceux-ci « ne sont pas les destinataires des actes attaqués, étant eux-mêmes admis à séjourner sur le territoire [et] ne peuvent donc justifier d'un intérêt personnel et direct au recours [...]. ».

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil

« par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est, notamment, introduit au nom des enfants mineurs des requérants, au nom desquels ceux-ci agissent. Ces enfants n'étant les destinataires d'aucun des actes dont la suspension et l'annulation est demandée, ils ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui les concerne, le recours est irrecevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 12bis, et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 5.3 et 5.5 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe de proportionnalité, en tant que principe général de droit de l'Union et en tant que principe de bonne administration ».

Dans une première branche, elle cite le prescrit de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980. Elle précise que cette dernière disposition est « la transposition de l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial [qui] stipule que : 'Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.' Les requérants, en tant que représentants légaux de [M.] et [M.], sont fondés à invoquer le respect de l'intérêt supérieur de leurs enfants, par ailleurs parties à la cause. Ces derniers disposent en effet d'un intérêt propre à ce que les décisions attaquées soient annulées, et que leur mère soit autorisée à rester à leurs côtés, et au côté de leur père, en Belgique. A défaut de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants, le présent recours ne sera pas effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Aucune autre institution n'est en charge du contrôle de l'intérêt des enfants. La requérante a fait valoir, au titre

de circonstances exceptionnelles, la présence en Belgique de ses deux enfants mineurs, et le travail à temps plein de son époux qui subvient aux besoins du ménage. »

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse prétend que seules deux options s'offrent à la requérante pour introduire sa demande de regroupement familial, et qu'elle est libre de choisir une de ces deux options dans l'intérêt de ses enfants : 'L'intéressé a la possibilité d'emmener ses enfants avec elle (les enfants ne sont pas soumis à l'obligation scolaire) ou de les laisser à leur père ; il revient en effet, aux parents, de prendre les meilleures dispositions les concernant. Dans le cas où le/les enfants resteraient sur le territoire auprès de leur père, ce dernier peut si nécessaire faire appel aux structures existantes (crèches, gardienne,...)' Aucune de ces deux options n'est toutefois dans l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs. Il est évident qu'il est dans l'intérêt des deux enfants mineurs de la requérante de pouvoir vivre avec leurs deux parents. Le délai pour prendre une décision suite à une demande de regroupement familial est de 9 mois (article 12bis, §3, 3ème alinéa de la loi du 15.12.1980). La séparation d'un de ses parents pendant une telle période à 5 et 2 ans est en effet sans aucun doute contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La partie adverse n'a pas pris en compte la mesure du temps dans les yeux d'un enfant. Il existe une troisième option qui est de plus la seule option qui est dans l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs : permettre à la requérante d'introduire sa demande de regroupement familial en Belgique, afin de préserver l'unité familiale. Dans ce cas de figure les enfants mineurs ne seraient séparés d'aucun de leurs parents, et [M.] pourrait poursuivre sa scolarité. La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision entreprise et n'a pas dûment pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, en violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE et de l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980 ». »

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au §2 ainsi qu'une preuve de son identité

[...]»

Par ailleurs, l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de l'examen du dossier administratif ni de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante lors de la prise de cette décision.

Quant au motif relatif au sort des enfants de la requérante selon lequel

« Par ailleurs, le fait que son époux travaille ne pourra pas non plus valoir de circonstance exceptionnelle. L'intéressée a la possibilité d'emmener ses enfants avec elle (les enfants ne sont pas soumis à l'obligation scolaire) ou de les laisser à leur père ; il revient en effet, aux parents, de prendre les meilleures dispositions les concernant. Dans le cas où le/les enfants resteraient sur le territoire auprès de leur père, ce dernier peut si nécessaire faire appel aux structures existantes (crèches, gardienne,...). »,

le Conseil estime qu'il ne peut s'assimiler à un examen adéquat de l'intérêt supérieur des enfants. En effet, la partie défenderesse se contente, dans ce motif, de se référer à l'arrangement que la requérante et son époux pourraient trouver afin que les enfants restent sous la garde de l'un d'entre eux en cas de

retour de la requérante dans son pays d'origine, mais n'examine pas si, en l'espèce, l'intérêt des enfants de la requérante de ne pas être séparés de l'un de leurs deux parents, suffirait à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante d'introduire sa demande d'admission au séjour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil indique que l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 peut être lu à l'aune de l'article 9, §1, de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, [...] »

Le Conseil estime dès lors qu'il revenait à la partie défenderesse, lors de l'examen, de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, d'évaluer, au regard du principe de proportionnalité, si la séparation des enfants d'un de leurs deux parents pouvait représenter une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la requérante vers son pays d'origine afin d'y introduire sa demande. Or, il ne ressort ni de la première décision attaquée ni du dossier administratif qu'elle a procédé à un tel examen.

4.3. S'agissant des documents signés par la requérante lors de l'introduction des demandes d'admission au séjour introduites pour ses enfants, selon lesquels elle donne son accord pour que son époux s'occupe seul de leurs enfants « vu [qu'elle n'est] pas autorisée de séjourner sur le territoire belge », il ne peut justifier qu'il ne soit pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants qui ne sont aucunement responsables des engagements pris par leurs parents.

Le Conseil estime dès lors qu'en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur des enfants lors de l'examen de la recevabilité de la demande d'admission au séjour, la partie défenderesse a violé l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les enfants de la requérante

« ne sont pas les destinataires des actes attaqués [et] ne sauraient dès lors directement mettre en cause leur intérêt supérieur ».

Sur ce point, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de l'article 12bis, §7 précité que seuls les enfants qui sont destinataires de la décision verront leur intérêt supérieur examiné, de sorte que cet argument manque en droit.

Pour autant que de besoin, le Conseil relève que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27 novembre 2003 (CRC/GC/2003/5, par. 45-47) ce qui suit :

« Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes - par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants, mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne).

4.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 19 octobre 2017 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2017 à l'encontre de la requérante [A.S.], mais rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 19 octobre 2017 à l'encontre de la requérante [A.S.] étant annulés par le présent arrêt et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, en ce pris à l'encontre de la requérante [A.S.] le 19 octobre 2017, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Le recours est rejeté pour le surplus

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE